

Décision n°000013/ARCOP/CRD du 28 Avril 2026, portant sur le fond du recours de l'Entreprise Mountari Adamou, BP : 2395 Niamey-Niger, TEL : (+227) 96 03 49 49 contre la Commune Urbaine de Gaya, relatif à l'Appel d'Offres National n° 002/2025/TRVX/CUG/FCSE/2025, pour les travaux de construction de trois (03) blocs de trois (03) salles de classes équipées avec galerie couverte au profit des établissements CES Gaya I (Samsou Béri), CEG II Gaya (KoKa Manzo) et CEG de Tara, dans la Commune Urbaine de Gaya, département de Gaya.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD),

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends
- Vu la décision n° 000028/ARCOP/P/CNRCP du 07 avril 2026, portant désignation d'un Président de séance du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du de l'Entreprise Mountari Adamou en date du 10 Février 2026 ;

Vu les pièces du dossier ;
Vu le rapport d'instruction daté du mercredi 22 Avril 2026 ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Madame: Diori Maimouna Malé**, présidente, **Messieurs : Abdou Ibrahim et Mamane Kaka**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique (CNRCP), assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance et de **Abdou Hama**, Chef du Département Enquêtes et Investigation à la Direction des Investigations et des Audits, instructeur du dossier de recours, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit entre :

L'Entreprise Mountari Adamou, soumissionnaire, **Demanderesse**, représentée par :
Monsieur Harouna Maman Hadi, Directeur des Travaux, d'une part ;

et

La Commune Urbaine de Gaya, Autorité Contractante, **Défenderesse**, représentée par **Messieurs :**

- Bachir Moussa Salé, Administrateur Délégué de la Commune Urbaines de Gaya
- Soumana Oumarou/AT/C/ CUG
- Ayouba Saley, Personne Responsable Déléguée du Marche de la Commune Urbaine de Gaya, d'autre part ;

FAITS :

La Commune Urbaine de Gaya a lancé le 27 Novembre 2025, l'Avis d'Appel d'Offres National n° 002/2025/TRVX/CUG/FCSE/2025, pour les travaux de construction de trois (03) blocs de trois (03) salles de classes équipées avec galerie couverte au profit des établissements CES Gaya I (Samsou Béri), CEG II Gaya (KoKa Manzo) et CEG de Tara, dans la Commune Urbaine de Gaya reparti en trois (3) lots et auquel l'Entreprise Mountari Adamou a participé en déposant son offre.

Après l'évaluation des offres, la Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié à l'Entreprise Mountari Adamou, le rejet son offre au motif qu'elle n'a pas fourni les cartes grises de citernes à eau de **10 m3** ou une attestation de location.

Aussi, elle l'a informée qu'aucune offre n'a été retenue dans le cadre de cet Appel d'Offres, ce qui l'a amenée à introduire un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre. N'ayant pas eu de réponse à ce recours à l'expiration du délai règlementaire, l'Entreprise Mountari Adamou a saisi le CRD, par requête du 10 Février 2026, lequel a rendu le 17 février 2026, la décision n°000004/ARCOP/CRD 2026 dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Directeur Général de l'Entreprise Mountari Adamou contre la Commune Urbaine de Gaya ;
- ✓ Dit que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le recours soit vidé au fond ;

- ✓ Dit que les documents originaux relatifs au marché seront transmis au CRD de l'ARCOP ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément aux dispositions de l'article 187 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ Dit qu'un agent de la direction générale est désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions l'article 10 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Directeur Général l'Entreprise Mountari Adamou ainsi qu'à l'Administrateur Délégué de la Commune Urbaine de Gaya, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et sur le site Web de l'ARCOP.

Ainsi, en application de la décision suscitée et notifiée le 25 Février 2026, le Directeur Général de l'ARCOP a demandé à la Commune Urbaine de Gaya, la transmission des documents originaux du marché au CRD, c'est qu'elle a fait par bordereau d'envoi reçu le lundi 13 Avril 2026.

Suite au dépôt du rapport d'instruction au Secrétariat du CRD par l'agent instructeur du dossier désigné suivant décision n°000010/ARCOP/DG/DRC du 18 Février 2026, les deux (2) parties ont été conviées à la session du CRD statuant sur le fond du recours.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

L'Entreprise Mountari Adamou soutient à l'appui de son recours que conformément aux Données Particulières de l'Appel d'Offres (DAPO) du DAO et aux dispositions réglementaires en vigueur notamment, celles de l'arrêté n°0017/PM/ARCOP du 18 janvier 2023, portant liste des pièces à fournir par les soumissionnaires/candidats pour être éligible aux marchés publics, une distinction fondamentale est à opérer entre, d'une part, les pièces éliminatoires, dont l'absence ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre, et d'autre part, les pièces de qualification et/ou de capacité qui elles, permettent d'apprécier les moyens humains, matériels et techniques du soumissionnaire et qui font l'objet d'une appréciation globale et proportionnée.

En effet, explique le requérant, les équipements relevant de la seconde catégorie sus indiquée ne sauraient, sauf disposition expresse et non équivoque du DAO être assimilés à des pièces éliminatoires, ni donner lieu à une interprétation conduisant au rejet d'une offre.

Relativement à l'exigence d'une **cuve d'eau minimum de 10 m3 transportable**, il fait valoir que le DAO a utilisé une formule générale et fonctionnelle, sans préciser la forme, la nature ou la typologie de l'équipement requis, ni exiger explicitement un type particulier de dispositif et encore moins **une citerne de 10m3**. Le requérant indique que techniquement, une cuve d'eau transportable désigne tout équipement mobile permettant le stockage temporaire et le transport de l'eau vers les zones d'intervention et que cette définition inclut notamment les cuves mobiles, réservoirs montés sur châssis, bacs ou tout autre dispositif équivalent assurant la même fonction.

Selon lui, restreindre cette désignation à une typologie spécifique d'équipement mobile non explicitement prévue par le dossier de consultation reviendrait à introduire une condition nouvelle qui modifie *a posteriori* les règles applicables aux soumissionnaires et qu'une telle appréciation serait contraire aux principes de transparence, d'égalité de traitement et de sécurité juridique qui gouvernent la commande publique. En outre, poursuit-il, la justification des équipements de capacité peut être apportée par tout moyen approprié, pour autant que l'exigence fonctionnelle soit satisfaite, et sans modification de l'offre ni remise en cause des conditions initiales fixées dans le DAO.

En plus, affirme-t-il, l'exigence de cette cuve d'eau transportable doit être appréciée conformément à sa portée réelle telle que définie par le DAO et par la réglementation applicable, et que toute clarification éventuelle peut être apportée dans ce cadre, sans altérer la régularité de la procédure

Concernant ce grief reproché à son offre, le Directeur Général de l'Entreprise Mountari Adamou a fait savoir qu'il a été porté à sa connaissance par des sources dignes de foi que la procédure de passation du marché concerné aurait donné abouti à l'attribution provisoire et ce sont les observations formulées par le Contrôle financier sur la procédure, fondées sur l'interprétation de l'exigence d'une « citerne d'eau de 10m³ » en lieu et place d'une cuve d'eau minimum de 10 m³ transportable exigée dans le DAO, qui auraient conduit à la suspension dudit processus, puis à la déclaration de son infructuosité.

Pour le requérant, à supposer même que lesdites observations sont établies, ces dernières soulèvent des interrogations sérieuses sur la régularité de la procédure, dans la mesure où l'appréciation selon laquelle un critère relevant des moyens matériels ne saurait légalement justifier le rejet d'une offre techniquement conforme en l'absence de caractère éliminatoire. Il relève que l'intervention du contrôleur des marchés publics ne peut avoir pour effet de modifier ou de réinterpréter les critères d'évaluation définis dans un dao sans que l'absence de notification officielle de ces éléments modificatifs à tous les soumissionnaires ne porte atteinte aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

Selon, la compréhension du requérant, il appartient, d'une part, au Comité de Règlement des Différends d'apprécier la régularité de cette procédure sur la base de l'ensemble des pièces du dossier notamment les procès-verbaux d'analyse, les observations du Contrôle financier et la décision qui a déclaré infructueuse cette procédure, d'autre part, de prendre toute décision qu'il jugera appropriée afin de rétablir le respect des principes gouvernant la commande publique.

MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Comme il a été déjà dit dans la narration des faits, la Commune Urbaine de Gaya a gardé silence suite au recours de l'Entreprise Mountari Adamou après la notification du rejet de son offre pour le motif sus indiqué. Lors de son audition à la session du CRD sur le fond du recours, l'Administrateur Délégué de la Commune Urbaine de Gaya a affirmé être surpris du recours introduit par l'Entreprise Mountari Adamou avant de préciser que deux (2) des trois (03) soumissionnaires dont le requérant sont éligibles suite aux résultats des travaux de la Commission. C'est après qu'il a appris cette non-conformité relative à la non fourniture d'une carte crise de citerne à eau relevée par le Contrôleur des Marchés publics lors du contrôle de conformité.

Aussi, précise-t-il la Commune Urbaine de Gaya n'a aucun problème à ce que le marché soit attribué à l'Entreprise requérante et c'est le Contrôleur des Marchés Publics qui s'est opposé en relevant cette non-conformité. Par ailleurs, la PRDM a même pose la question de savoir lesquels de la Personne Responsable du Marché ou du Contrôleur des marchés publics a le pouvoir d'attribuer un marché.

OBJET DU DIFFEREND

Les éléments des faits soulèvent la question de savoir si une offre peut être valablement rejetée pour non-conformité d'une cuve d'eau minimum de 10 m³ transportable qui n'est pas accompagnées d'une carte grise ou d'une attestation de location.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Après avoir entendu l'instructeur du dossier en son rapport, auditionné les deux (2) parties et suite aux échanges sur les motifs du rejet de l'offre du requérant, le Comité de Règlement des Différends, fait les constats ci-après :

Comme l'a déjà dit l'Administrateur Délégué (AD) de la Commune Urbaine de Gaya, ladite Commune n'a aucun problème pour attribuer le marché à l'Entreprise Adamou Mountari sur la base des propositions faites par la Commission ad hoc conformément aux propositions du Comité d'Experts Indépendant. Cependant poursuit-il, c'est le Contrôleur des Marchés publics et des opérations budgétaires de la Région de Dosso qui s'oppose.

En effet, explique la PRM, suite à l'annulation de l'avis de non objection émis par ledit Contrôleur, le 12 janvier 2026, une lettre de contestation lui a été adressée par la Commune Urbaine de Gaya, le 04 Février 2026, pour attirer son attention sur les risques éventuels de remous soucieux que cela pourra engendrer.

En réponse à cette lettre de contestation, le 09 Février 2026, le Contrôleur Régional des marchés publics a formulé des observations sur le recours préalable introduit par l'Entreprise Mountari Adamou en commençant par affirmer qu'il saisit cette occasion de s'interférer légitimement au processus de traitement du dossier à l'ARCOP afin d'éviter des éventuels remous sociaux de la part des soumissionnaires évincés pour des motifs similaires et aussi qui sont moins disant à comparer avec l'offre du requérant.

Il précise qu'en sa qualité de conseiller de l'AC et de Contrôleur des marchés publics ayant mentionné dans une lettre d'avis de non objection que la citerne citée comme cuve d'eau transportable dans la liste du matériel proposé par l'entreprise Mountari Adamou n'est pas justifiée par une carte grise dans aucun des lots alors qu'il est mentionné en dessous du tableau au **point 5** relatif au Matériel de l'Annexe A des critères de qualification : **« le soumissionnaire devra justifier les matériels et équipements par des pièces probantes suivantes (cartes grises, certificat de mise à disposition, convention de location) pour l'acquisition en temps voulu (achat, location etc.) »**, pour lui, dès lors que l'Entreprise requérante n'a pas produit la carte grise de la citerne, cela est une raison valable pour l'éliminer et qu'il appartient à la Commune Urbaine de Gaya de défendre et de soutenir ce motif de rejet qui paraît bien fondé ou bien l'option qui peut éventuellement engendrer des remous venant des entrepreneurs moins disant et évincés pour les causes similaires.

Par ailleurs, l'analyse des documents du marché notamment le rapport du Comité d'Experts Indépendant (CEI) signé par les trois (03) membres, le procès-verbal de la Commission ad hoc d'attribution révèle que les propositions d'attribution de trois (03) lots composant le marché, respectivement à l'entreprise Laksan et Fils, à l'Entreprise EMOHAB SARLU et à l'entreprise Mountari Adamou ont été faites sur la base des résultats issus dudit rapport puis entérinés par ladite Commission, conformément à l'IC 32.5 du DAO qui stipule : « toute offre corrigée qui est inférieure à 80% du montant de l'enveloppe prévisionnelle sera rejetée, si aucune offre n'est conforme, l'offre est déclarée infructueuse. Dans ce cas de figure, aucune indemnité ne sera réclamée par un soumissionnaire ».

A l'occasion du Contrôle de conformité sur la procédure de passation du marché, le Contrôleur des Marchés Publics a relevé que l'attributaire provisoire du lot 1 n'a pas fourni les sous détails des prix unitaires spécifiés pour le béton armé 350 et semelle exigée au **point 11 des IC 11.1 (j)** du DAO, avant d'émettre son avis de non objection en ces termes: « ...en vertu du principe d'imputabilité incombant à la Personne Responsable du Marché, j'ai l'honneur de vous informer que je ne m'oppose pas à l'attribution de ces marchés aux entreprises suivantes...Mountari Adamou, NIF 20530/S lot 3 pour un montant de... »

Suite aux observations formulées par le Contrôleur des Marchés publics, la Commune Urbaine de Gaya a repris l'analyse et l'évaluation des offres et lui a transmis les résultats de la 2^{ème} évaluation, pour contrôle de conformité à l'occasion duquel, il a constaté, d'une part, une réévaluation méticuleuse des offres par remettant en cause les premières attributions, d'autre part, les dossiers des attributaires initiaux ont été minutieusement réexaminés par le service et le contrôle de qualité de l'ANFICT.

Il ressort l'analyse que l'Entreprise EMOHAB SARLU a fourni non conformes, les références techniques et l'Entreprise Mountari Adamou a proposé une citerne au titre d'une cuve d'eau de 10m3 transportable sur la liste du matériel mais n'a pas justifié avec une carte grise ou une attestation de location dans les trois (3) lots.

Le Contrôleur des Marchés Publics s'est fondé sur ces irrégularités relevées pour, d'une part, annuler l'avis de non objection qu'il a émis donner le 12 janvier 2026, d'autre part, affirmer qu'il n'est pas à mesure d'accorder un avis de non objection sur les résultats issus du 2^{ème} rapport d'analyse.

Relativement aux missions de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires et attributions des Contrôleurs des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires, l'article 3 du décret n°2023-192/PRN/MF du 23 février 2023 suscitée dispose : « **la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des opérations Budgétaires a pour mission principale le contrôle a priori de l'exécution du budget de l'Etat et de ses démembrements. A ce titre, elle est chargée de :**

a) Dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public :

- contrôler l'application de la législation et de la réglementation sur les marchés publics et les délégations des services publics, sans préjudices de l'exercice des pouvoirs généraux de contrôle des autres organes de contrôle de l'Etat,
- approuver les plans prévisionnels annuels de passations des marchés publics (PPM) et procédé à leur publication ;

- émettre les avis, accorder les autorisations et les dérogations nécessaires à la demande des autorités contractants lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- autorise la passation d'avenants à la demande des Personnes Responsables des Marchés Publics ;
- assurer, en relation avec la structure en charge de régulation de la commande publique, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publics sur la réglementation et la procédure applicable en la matière ;
- contribuer en la collecte d'information et des documents en vue de la constitution d'une banque de donnée des marchés publics et les délégations des marchés publics ;
- mettre en place et administré le Système d'Information et de Gestion électronique des Marchés Publics (SIGMAP)... »

En agissant, ainsi, le Contrôleur des Marchés publics et des opérations budgétaires ne s'est limité à son rôle de contrôle de conformité et a outrepassé ses attributions en annulant son avis sur les résultats issus de la première évaluation des offres et en refusant d'émettre son avis sur la deuxième évaluation.

Sur la non fourniture d'une carte grise de la citerne à eau de 10 m3 ou d'une attestation de location

Il ressort l'examen de la 3^{ème} colonne du tableau au point 5 de l'Annexe A relatif aux critères de qualification qu'il est demandé à chaque soumissionnaire de fournir : « **une cuve d'eau minimum de 10 m3 transportable** ».

Il est mentionné en bas dudit tableau que le soumissionnaire devra justifier les matériels et équipements par des pièces probantes notamment les cartes grises, certificats de mise à disposition, convention de location. Cependant, concernant spécifiquement le matériel querellé, le DAO a juste demandé de fournir une cuve d'eau minimum de 10 m3 transportable et non une citerne, en conséquence, ce n'est pas au requérant de supporter cette insuffisance dudit DAO et du reste, pour les autres matériels pour lesquels il est clairement exigé de chaque soumissionnaire de produire un véhicule 4x4 de liaison et un camion benne de 4m3 au moins, l'Entreprise Mountari Adamou a satisfait à ces exigences en présentant les cartes grises, **AC 1035** et **AM 4148** au nom de Mountari Adamou.

Mieux, l'examen du dossier du marché, notamment les procès-verbaux d'ouverture des plis, le rapport d'analyse et d'évaluation, le procès-verbal d'attribution et l'offre du requérant révèle que la procédure de passation du marché s'est passée conformément aux textes en vigueur, en attestent le rapport d'analyse et d'évaluation du Comité d'Experts Indépendant, les procès-verbaux d'attribution du marché et l'avis de non objection du Contrôleur des marchés publics daté du 12 janvier 2026 mais toute la difficulté est née du Contrôle de conformité, en conséquence, ce grief reproché à l'offre de l'Entreprise requérante n'est pas justifié.

Sur l'infructuosité du marché

Comme mentionné, dans l'avis de non objection du 12 janvier 2026, le Contrôleur n'a relevé aucun grief contre les offres de deux (2) des trois (3) soumissionnaires qualifiés techniquement notamment celles du requérant et EMOHAB SARLU.

Aussi, le 2^{ème} rapport d'analyse et d'évaluation reprise suite aux observations du Contrôleur Régional font ressortir que l'Entreprise requérante, ayant répondu aux critères de l'analyse financière et fourni les pièces conformes aux dispositions de l'IC 1101 (J), son offre a été classée 1ere pour les trois (3) lots.

Cependant, en application des stipulations de l'IC 1.1 du DAO : « **le candidat peut soumissionner pour un lot ou l'ensemble de lots mais ne peut être attributaire que de deux (2) lots** », d'où l'attribution des lots 1 et 2 à l'entreprise Mountari Adamou et le 3^{ème} lot déclaré infructueux.

En plus, il a été mentionné dans ce rapport que conformément à l'IC 32.5 du DAO : « **... si aucune offre n'est conforme, l'offre est déclarée infructueuse...** », à la lecture de deux (2) rapports d'évaluation des offres, cet appel d'offres ne peut être déclaré infructueux dans la mesure où même le Contrôleur du Maché n'a relevé aucune non-conformité que contre deux (2) des trois (3) offres des soumissionnaires qualifiés notamment l'entreprise Mountari Adamou et EMOHAB SARLU.

Mieux, le Contrôleur n'a pas donné son avis de non objection sur les résultats de la 2^{ème} analyse et s'est contenté d'annuler l'avis qu'il a émis le 12 janvier 2026, en conséquence, il n'est pas possible de déclarer infructueux cet appel d'offres sans se heurter à l'article 110 du Code des marchés publics et des délégations de service public qui dispose : « **En l'absence d'offres ou si aucune des offres reçues n'est conforme au Dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante, sur avis motivé de la Commission d'évaluation des offres, déclare l'appel d'offres infructueux...** », ce qui n'est pas ici le cas.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu dès lors, de dire que le recours de l'Entreprise Mountari Adamou contre la Commune Urbaine de Gaya, est **fondé**.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, **fondé**, le recours de l'Entreprise Mountari Adamou contre la Commune Urbaine de Gaya, relatif à l'Appel d'Offres National n°002/2025/TRVX/CUG/FCSE/2025, pour les travaux de construction de trois (03) blocs de trois (03) salles de classes équipées avec galerie couverte au profit des établissements CES Gaya I (Samsou Béri), CEG II Gaya (KoKa Manzo) et CEG de Tara, dans la Commune Urbaine de Gaya, département de Gaya ;
- ✓ Dit que le Contrôleur des Marchés Publics de la Région de Dosso a outrepassé ses pouvoirs en annulant l'avis de non objection du 12 janvier 2026 et en refusant de donner son avis de non objection sur les résultats issus du 2^{ème} rapport d'analyse de la Commission d'ad 'hoc d'ouverture de Plis, d'évaluation des offres et d'attribution du marché ;
- ✓ Ordonne la reprise des travaux de la Commission d'ad 'hoc d'ouverture de Plis, d'évaluation des offres et d'attribution du marché en considérant que le grief reproché à l'offre de l'Entreprise Mountari Adamou n'est pas justifié ;
- ✓ Dit que cette procédure ne peut pas être déclarée infructueuse conformément à la réglementation en vigueur ;

- ✓ Dit que la décision est exécutoire conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'Entreprise Mountari Adamou ainsi qu'à la Commune Urbaine de Gaya, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR NEUF (09) PAGES

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM